

Fiche	Le corps des psychologues de l'éducation nationale
Etat des	
lieux	

Points sur le **temps de travail** et le **régime de rémunération accessoire** des conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation, d'une part, et des professeurs des écoles psychologues scolaires, d'autre part

I. Le temps de travail

1. Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation

Les obligations réglementaires de service des COP - DCIO sont les suivantes¹ :

- Durée annuelle du travail :
 - 1607 heures,
 - durant les 36 semaines de l'année scolaire,
 - et pendant les vacances pour une durée maximale de trois semaines fixée en fonction des besoins du service.
- Durée hebdomadaire de travail :
 - 40 heures 40 minutes dont :
 - 27 heures 30, inscrites dans l'emploi du temps,
 - 9 heures 10 consacrées à la préparation des séances d'information, à la documentation personnelle et au perfectionnement individuel,
 - 4 heures sous la responsabilité des agents pour l'organisation de leurs missions.

2. Les enseignants du premier degré exerçant les fonctions de psychologue scolaire

Leur service hebdomadaire est identique au service hebdomadaire des autres enseignants du premier degré, soit 24 heures hebdomadaires² et comprend :

- les activités techniques d'observation et de dépistage, le conseil aux maîtres et aux familles, les activités de coordination et de synthèse,
- à l'exception de ceux qui travaillent à temps plein dans un établissement de formation ou un centre médico-psychopédagogique, quinze heures au moins de cet horaire consacrées à leur activité au sein d'un groupes d'aide psychopédagogique.

¹ Arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale ; Arrêté du 4 septembre 2002 relatif aux cycles de travail des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale.

² Circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 relative aux obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation

N'est pas comprise dans l'horaire hebdomadaire de vingt-quatre heures la durée des travaux annexés qui se rapportent à l'activité principale tels que la rédaction de correspondances destinées aux services d'éducation spéciale et de feuilles de synthèse, la préparation, l'analyse et la tenue des dossiers, le décodage de tests, l'établissement de protocoles.

La circulaire du 19 avril 1974 précise que les obligations réglementaires de service des psychologues scolaires «doivent permettre la souplesse nécessaire à l'exercice de leurs missions. Elles incluent leur participation aux instances réglementaires et aux formations auxquelles ils sont convoqués. »

II. Les rémunérations accessoires

1. Les conseillers d'orientation-psychologues et directeurs de centre d'information et d'orientation

Le régime indemnitaire des personnels d'orientation est constitué, pour les COP et les DCIO, de :

- l'indemnité de sujétions particulières³ = 583,08 euros/an ;
- le cas échéant, l'indemnité de suivi des stagiaires et des élèves COP⁴ = 49,41 euros/semaine/stagiaire lorsqu'ils assurent effectivement leur suivi.

Les DCIO peuvent quant à eux percevoir l'indemnité pour charges administratives⁵ (taux moyen de 1 023,85 euros, taux maximum de 2 465,86 euros/an) et la NBI "directeurs de CIO"⁶ (= 20 points soit 1111,20 euros/an).

Ces indemnités ont un caractère fonctionnel.

2. Les professeurs des écoles et les instituteurs exerçant les fonctions de psychologue scolaire

Les professeurs des écoles exerçant effectivement les fonctions de psychologue scolaire et titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire (et non d'un autre diplôme permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue) perçoivent l'indemnité de fonctions particulières⁷ d'un montant annuel de 834,07 €.

Les professeurs des écoles et les instituteurs psychologues scolaires perçoivent également l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves⁸ allouée aux personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles maternelles et élémentaires. L'indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit. La circulaire DGRH/DAF n° 0398 du 23 octobre 2013 inclut expressément les psychologues scolaires, professeurs des écoles et instituteurs, dans le champ des bénéficiaires.

³ décret 91-466 du 14 mai 1991 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur des DCIO et des COP

⁴ décret 92-796 du 13 août 1992 relatif à l'indemnité allouée aux DCIO et aux COP assurant effectivement le suivi des COP stagiaires

⁵ décret 71-847 du 13 octobre 1971 portant fixation du régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels du MEN

⁶ décret 91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la NBI dans les services du MEN

⁷ Décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution de l'indemnité de fonctions particulières à certains PE

⁸ Décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

Les instituteurs psychologues scolaires et titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire bénéficient d'une bonification indiciaire de 15 points⁹, soit 833,45 € par an.

⁹ Décret n° 76-1156 du 8 décembre 1976 fixant les conditions de rémunération dans les emplois de direction d'établissements spécialisé et dans les emplois de direction d'enseignement général ancien régime et décret n° 83-50 du 26 janvier 1983 fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs nommés dans certains emplois ou exerçant certaines fonctions et arrêté du 26 novembre 1971